

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE
ud-a.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Bourg-en-Bresse, le 06 mai 2025

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**
SPI
ZI PLAINE DE L'AIN
01150 Blyes

Références : P4S-25-50
Code AIOT : 0003204844

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 mars 2025 dans l'établissement SPI implanté ZI PLAINE DE L'AIN - 01150 Blyes.

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une « opération coup de poing » de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur le thème du risque incendie dans les entrepôts soumis à déclaration avec contrôle périodique. Cette opération est réalisée suite à la refonte des textes réglementaires liés aux bâtiments de stockages de matières combustibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPI
- ZI PLAINE DE L'AIN - 01150 Blyes
- Code AIOT : 0003204844
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site de Blyes appartient au groupe SPI qui comprend 15 sites en France, principalement implantés en région lyonnaise et dans le nord. Le site est spécialisé dans le co-manufacturing.

Les opérations suivantes sont réalisées sur site :

- le reconditionnement de produits alimentaires (poudre café, chocolat, lait et céréales) ou de produits manufacturés ;
- le regroupement d'unités préemballées en lots ;
- la mise sous sachet de différents produits ;
- le stockage de produits alimentaires en vrac ou déjà conditionnés.

L'établissement contrôlé est composé de 2 bâtiments :

- le bâtiment principal abritant les stockages B1 et B2 ;
- le bâtiment B3.

Il comporte également un stockage de palettes sous auvent.

L'établissement a fait l'objet de deux déclarations au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- en 2005 pour le bâtiment principal, au titre de la rubrique 2662,
- en 2009 pour le bâtiment B3, au titre de la rubrique 1510.

Thèmes de l'inspection : Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	2 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a démontré une appropriation incomplète des évolutions réglementaires post-Lubrizol pour les activités relatives au stockage en entrepôts couverts de matières combustibles.

L'exploitant possède une méconnaissance de sa situation administrative effective (passage sous le régime d'enregistrement par le principe du « 1510 l'emporte ») et des exigences qui sont applicables à ses installations (par exemple l'a réalisation d'un plan de défense incendie, la mise en place de parafoudre ou paratonnerre, ...).

L'exploitant a fait réaliser les contrôles périodiques exigibles mais n'assure pas de suivi des non-conformités recensées et ne met pas en œuvre efficacement de plan d'actions correctives.

L'exploitant a donc un important travail à conduire pour :

- **clarifier sa situation administrative,**
- **obtenir la régularisation de sa situation administrative actuelle,**
- **se mettre en conformité réglementaire.**

Les fiches de constats ci-dessous détaillent les attendus et demandes de l'inspection des installations classées à l'exploitant afin que ce dernier se mette en conformité avec la réglementation applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1

Thème(s) : Situation administrative

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.

Constats :

Le site SPI de Blyes est composé de 2 bâtiments :

- un bâtiment historique abritant les stockages B1 et B2 (séparés par un mur coupe-feu 2 heures) ;
- un bâtiment plus récent abritant le stockage B3.

Il dispose également d'un stockage extérieur sous auvent abritant des palettes.

Le site est connu de l'administration de la manière suivante :

- une déclaration datant de 2005 au titre de la rubrique 2662 (stockage de polymères) pour le bâtiment B1/B2 ;
- une déclaration datant de 2009 au titre de la rubrique 1510 (stockage de matières combustibles) pour le bâtiment B3.

L'objectif du présent point de contrôle était de vérifier la situation administrative du site au regard des évolutions apportées à la nomenclature ICPE pour les activités d'entreposage dans le cadre du post-Lubrizol.

Le bâtiment B1/B2 constitue une IPD. Le bâtiment B3 constitue une deuxième IPD. Le bâtiment B1/B2 et le bâtiment B3 sont distants de moins de 40 mètres. Il en est de même pour l'auvent extérieur de stockage de palettes.

L'ensemble B1/B2/B3 ainsi que le stockage de palettes constituent donc un groupe d'IPD. **La situation administrative du site doit être analysée à l'échelle de ce groupe d'IPD.**

Le volume du bâtiment B1/B2 est d'environ 74 800 m³ (9350 m² et 8 m de hauteur). Le volume du bâtiment B3 est quant à lui d'environ 39 000 m³ (3840 m² et 10 m de hauteur).

Le volume total des bâtiments est donc d'environ 114 000 m³. A ceci doit être ajouté le volume de l'auvent de stockage de palettes.

Interrogé sur la situation administrative de son site, l'exploitant a révélé méconnaître la révision des modalités de classement dans les rubriques entreposage datant de septembre 2020 (décret et arrêté du 24 septembre 2020, entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2021). Il n'avait pas connaissance de la notion d'IPD et de groupe d'IPD, ni de la nécessité d'évaluer la situation administrative à l'échelle de l'ensemble des stockages.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une évaluation des volumes susceptibles d'être stockés sur son site en fonction de leur appartenance à telle ou telle rubrique de la nomenclature ICPE. Il dispose de fichiers basés sur la typologie des produits mais pas sur leur catégorisation ICPE.

Après passage en revue de ces fichiers et tentative d'estimation des ordres de grandeur de quantités stockées, ainsi que sur la base des constats de terrain, il s'avère que les quantités stockées affectables à la rubrique 1510 (big bags de café, riz...) dépassent largement les 500 tonnes. Même en soustrayant les tonnages importants d'emballages (cartons assimilables à la rubrique 1530), les tonnages restants (intégrant ceux associés à la rubrique 1510) dépassent les 500 tonnes.

Quelques jours après l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les estimations plus précises suivantes concernant l'état des stocks en date du 20 mars 2025 :

- 606 tonnes relevant de la rubrique 1510 ;
- 288 tonnes relevant de la rubrique 1530 ;
- 50 tonnes relevant de la rubrique 1532 ;
- 209 tonnes relevant de la rubrique 2662.

Ainsi, sur la base du principe du « 1510 l'emporte », le site :

- stocke plus de 500 tonnes de matières combustibles relevant de la rubrique 1510 ;
- dispose d'un volume de bâtiments supérieur à 50 000 m³.

Le site relève donc du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.2.b

L'exploitant indique qu'il n'avait pas connaissance de ces règles de classement et de l'évolution de sa situation administrative.

A noter qu'au-delà de cette absence de prise en compte de l'évolution réglementaire, la déclaration réalisée en 2005 pour le bâtiment B1/B2 n'était pas complète car, étant donné les produits stockés, ce dernier ne relevait pas uniquement de la rubrique 2662 (stockage de polymères).

Le site est donc en situation administrative irrégulière. Toutefois, le site étant régulièrement déclaré antérieurement aux décrets qui ont modifié les règles de classement des installations au titre de la rubrique 1510 et le site n'ayant pas été modifié depuis, l'exploitant est en mesure de bénéficier des droits acquis (article L.513-1 du code de l'environnement). Il doit, pour ce faire, adresser à la préfète de l'Ain les éléments détaillés aux articles R.513-1 et R.513-2 du code de l'environnement.

Demande de l'inspection des installations classées :

Le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

L'exploitant doit faire les démarches nécessaires pour clarifier la situation administrative de son stockage (voir également constat n°3 sur l'état des stocks).

Il doit adresser, sous un délai maximal de deux mois, à la préfecture de l'Ain un dossier de demande de régularisation administrative de ses installations. Ce dossier doit comprendre les éléments suivants :

- dénomination ou raison sociale, forme juridique et adresse du siège social, ainsi que la qualité du déclarant ;
- emplacement de l'installation ;
- nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
- une description des capacités techniques et financières dont le pétitionnaire dispose ;
- un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (annexe VII).

Si besoin, ce dossier doit être complété par des mesures complémentaires de prévention, de limitation ou de protection que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre, assorties d'un délai de réalisation et d'un échéancier des travaux à réaliser le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 2 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

[...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.

Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser les contrôles périodiques prévus par la réglementation, mais uniquement sur le bâtiment B3, déclaré en 2009 au titre de la rubrique 1510.

L'inspection des installations classées a pu consulter les rapports de contrôles périodiques réalisés en 2018 (Rapport N° 10301623-001-1 du 25/05/2018) et en 2023 (rapport 19599113/S1.1.1.R du 18/10/2023) respectivement par l'APAVE et Bureau Veritas, organismes agréés.

A également été consulté un rapport complémentaire réalisé en décembre 2024 par Bureau Veritas en raison du maintien d'une non-conformité majeure (rapport 19599113/4.1.2.R du 13/12/2024).

Ci-dessous se trouve un récapitulatif des non-conformités relevées :

- lors du contrôle périodique de 2018, avait été relevée une non-conformité relative à l'absence de certaines consignes ;
- lors du contrôle périodique de 2023, avaient été relevées :
 - une non-conformité majeure relative aux moyens de lutte contre l'incendie et au respect de leurs règles d'implantation : « *absence de document permettant de justifier l'implantation des robinets armés disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents* » ;
 - une non-conformité majeure relative à la présence du ou des parafoudres et paratonnerres requis et vérifiés en application de l'arrêté du 4 octobre 2010 : absence de parafoudre ou de paratonnerre ;
 - la persistance de la non-conformité relevée en 2018 relative à la présence et à l'affichage des consignes : « *absence d'affichage des consignes de mise en sécurité de l'installation, absence d'informations sur les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité des moyens d'isolement du réseaux, et des moyens de lutte contre l'incendie* » ;
- lors du contrôle complémentaire de décembre 2024 a été relevé :
 - la mise en conformité pour ce qui concerne les parafoudres/ paratonnerres requis en application de l'arrêté du 04 octobre 2010 : « *Présentation de l'étude technique foudre établie en Novembre 2023 par IBS puis du Dossier des ouvrages exécutés du 19/07/2024.* » ;
 - le maintien de la non-conformité majeure relative aux moyens de lutte contre l'incendie et au respect de leurs règles d'implantation : « *bien que 4 nouveaux RIA soient en cours d'installation (devis et plans de couverture fournis), il n'y a pas de preuve de leur réalisation effective pour justifier leur implantation optimale.* » ;
 - le maintien de la non-conformité sur l'affichage des consignes.

L'inspection des installations classées constate que, bien que l'exploitant ait fait faire les contrôles périodiques, il ne semble pas avoir pris en compte les constats réalisés par l'organisme ni mis en œuvre des actions correctives de manière efficace.

L'exploitant ne dispose pas d'un outil de suivi des non-conformités ni d'un plan d'actions correctives formalisé en cas d'écart constaté.

L'exploitant a présenté un outil informatique (Sharepoint) qui lui sert au suivi d'autres types d'audits (visites de clients, audit certification alimentaire IFS..), mais les audits de type « contrôle périodique ICPE » n'y figurent pas.

En ce qui concerne la non-conformité majeure persistante sur l'implantation des RIA, l'exploitant a indiqué qu'il avait commandé une prestation de mise en conformité auprès de la société Dessautel en 2024 mais que celle-ci a été jugée non conforme par Bureau Veritas lors de son contrôle complémentaire de fin 2024.

L'exploitant indique avoir depuis refait intervenir Dessautel. La visite des installations le jour de l'inspection a permis de constater l'implantation des RIA, qui semble conforme aux exigences. L'exploitant devra faire attester cette conformité par Bureau Veritas afin de lever la non-conformité majeure.

En ce qui concerne la non-conformité sur l'affichage des consignes, l'inspection des installations classées s'étonne de la non prise en compte des observations remontant à 2018, étant donné la relative simplicité de mise en conformité.

Lors de la visite de terrain, l'inspection des installations classées a constaté l'affichage de certaines consignes, telles que celles relatives au port des EPI, aux règles d'évacuation et du plan en situation d'urgence.

Demande de l'inspection des installations classées :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de deux mois, la preuve des mises en conformité relatives à :

- l'implantation des RIA (plan d'implantation, PV de livraison de Dessautel, rapport de Bureau Veritas) ;
- l'affichage des consignes.

Il met en place, sous un délai maximal de deux mois, un système de suivi des non-conformités relevées lors des contrôles périodiques, par exemple en intégrant ces contrôles à son outil de suivi des audits d'autre nature.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 2 mois

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

1.4.I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Comme indiqué au constat n°1, l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks exploitable à des fins de contrôle de conformité de la situation administrative ICPE.

Il ne dispose en effet d'aucune correspondance entre la nature des produits stockés et leur assimilation à une rubrique ICPE.

Il ne réalise pas de suivi dédié à la vérification du volume stocké et au respect des seuils des rubriques ICPE.

L'exploitant n'a pas non plus été en capacité de fournir un plan des stockages avec identification des zones de stockage par matière et par rubrique ICPE.

Demande de l'inspection des installations classées :

Dans le cadre de sa demande de régularisation, l'exploitant doit se mettre en conformité en fournissant, sous un délai maximal de deux mois, un état des stocks conforme aux exigences pour les sites relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510. En particulier, il veille à ce que cet état soit réalisé à l'échelle de la zone de stockage.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un état des stocks ponctuel, ainsi qu'une présentation de sa méthode afin d'assurer une mise à jour hebdomadaire de ce suivi.

En complément, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un état des stocks sous format synthétique pour une information vulgarisée de la population en cas d'événement accidentel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 2 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

Interrogé sur le sujet, l'exploitant a indiqué qu'il n'était pas au courant de l'exigence d'un PDI depuis le 31 décembre 2023 (applicable aussi bien aux sites soumis à déclaration qu'à enregistrement au titre de la rubrique 1510).

Suite à l'annonce de la présente inspection en février 2025, l'exploitant avait initié l'élaboration d'un tel document. Il en a présenté une version projet, datée du 27/02/2025, lors de l'inspection. Il s'agit d'un document de travail.

L'inspection des installations classées constate que le document comprend la plupart des informations exigées mais qu'il doit être complété et mis à jour, notamment sur le volet situation administrative (en lien avec la demande de régularisation au titre du régime d'enregistrement, voir constat n°1). Le volet « compétences/formation du personnel susceptible d'intervenir en cas d'urgence » n'est pas traité.

L'inspection des installations classées note, parmi les informations contenues dans le document projet, que le site dispose d'un système de détection incendie mais pas d'extinction automatique. Le site dispose par ailleurs d'une ombrière équipée de panneaux photovoltaïques, qui a été mise en service une semaine avant la date de la présente inspection.

L'exploitant indique avoir eu des échanges avec le SDIS de l'Ain depuis 2023 à l'occasion de la mise en place de l'outil « BatiFire » utilisé par les pompiers pour suivre les sites industriels à risque d'incendie et faciliter une éventuelle intervention en cas d'accident.

L'exploitant montre avoir mis à disposition du SDIS un plan de son site et quelques autres informations, mais aucune sur la nature et les volumes des produits stockés.

Demande de l'inspection des installations classées :

Sous un délai maximal de deux mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées son PDI finalisé (en prenant en compte la régularisation de sa situation administrative).

Il le transmet également au SDIS de l'Ain (prevision.em@sdis01.fr), accompagné d'un plan de synthèse opérationnel (PSO) selon le modèle mis à disposition par le SDIS. Le PSO est un document synthétique issu des éléments renseignés dans le PDI qui a vocation à permettre une lecture opérationnelle dans l'urgence en vue de guider les actions des secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 2 mois

N° 5 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Constats :

En tant qu'installation relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 (voir constat n°1), l'exploitant est soumis à l'exigence d'une étude de flux thermiques depuis le 1^{er} janvier 2023.

L'exploitant dispose d'une étude de flux thermiques datée du 16/10/2008 mais qui ne couvre que le bâtiment B3. Elle avait été réalisée avant la construction du bâtiment B3, à la demande de l'inspection des installations classées, afin de démontrer que :

- l'incendie généralisé du nouveau bâtiment n'était pas susceptible, par effet domino, de porter atteinte à l'intégrité des installations les plus proches,
- l'incendie du bâtiment existant ou du nouveau bâtiment n'était pas susceptible, par effets dominos, de générer un incendie généralisé des deux entrepôts.

L'étude se basait ainsi sur une évaluation des distances atteintes par les rayonnements thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² en cas d'incendie des matières combustibles stockées dans le nouveau bâtiment B3.

Sa conclusion était que : « Suite à la modélisation du scénario d'incendie généralisé de l'entrepôt avec prise en compte des mesures de protection existantes (l'ensemble des stockages est délimité par un écran thermique de hauteur minimale de 8 m sur les quatre façades : côté Nord, côté Est, côté Sud et côté Ouest), les effets d'un incendie généralisé du bâtiment SPI ne toucheront pas les enjeux présents dans l'environnement (site SPI au nord, SPEICHIM, voie de circulation). Aussi, il n'apparaît pas impératif de prévoir des mesures de protection supplémentaires des enjeux présents dans l'environnement. »

Demande de l'inspection des installations classées :

Sous un délai maximal de deux mois, dans le cadre la régularisation de sa situation administrative, l'exploitant transmet une étude des flux thermiques réalisée à l'échelle de l'ensemble du site, ainsi qu'un échéancier des travaux nécessaires le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 2 mois